



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POUR RÉGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA JOURNEE DES PORTES OUVERTES DU
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PIBRAC
RUE BAREE
RUE CAROLINE AIGLE
LE SAMEDI 27 JUIN 2026 DE 06H00 A 20H00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant la demande de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Pibrac,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de la journée des portes ouvertes du Centre d'Incendie et de Secours de Pibrac et afin d'assurer la sécurité des usagers à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules autorisés, de secours, de la gendarmerie nationale, de la police municipale et des services municipaux, le samedi 27 janvier 2026, 06h à 20h, sur la rue Caroline Aigle à Pibrac.

Article 2 : Interdiction

L'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières Vauban et de panneaux à hauteur des emplacements désignés par cette interdiction, rue Caroline Aigle à Pibrac.

Article 3 : Contravention

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,
- Le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pibrac.

Fait à Pibrac le 11.06.2026
Madame Le Maire de Pibrac,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du 12-06-2026